

## ARGUMENTS FONDANT UNE QPC

### CONTRE L'ARTICLE L 382-29-1.

#### ➤ Une extension surprenante de la possibilité de rachat de certaines périodes.

Avant la création de l'article L 382-29-1 la possibilité de rachat d'études existait déjà (et existe toujours) pour les personnes relevant de la Caisse des cultes. Cette possibilité est en tout point conforme à ce qui est appliqué dans les autres Caisses de Sécurité sociale.

Cette possibilité en vigueur pour tous les citoyens est soumise aux conditions suivantes<sup>1</sup> :

- Les années d'études doivent avoir été validées par un diplôme français (ou d'un pays membre de l'Union européenne).
- Les études doivent avoir été réalisées dans un établissement figurant sur la liste établie par un arrêté interministériel.
- L'intéressé ne doit pas avoir été affilié à un régime de retraite de base obligatoire durant les trimestres considérés.

Ces règles existent et sont valables pour tous les régimes de Sécurité sociale. La Cavimac peut les proposer à ses ressortissants. Une extension n'était pas nécessaire.

Mais l'article L 382-29-1, est d'une toute autre nature :

- Il rend possible un rachat de périodes sans condition de validation par un diplôme.
- Il rend possible le rachat de périodes effectuées au sein de congrégation ou collectivités religieuses qui ne figurent pas sur la liste interministérielle.
- Il rend possible le rachat de périodes pour lesquelles l'affiliation à la Caisse des cultes est obligatoire en raison de l'engagement religieux des intéressés.

Cette extension révèle donc les véritables motifs de ses promoteurs : obtenir pour les membres des cultes un avantage civil au titre de périodes religieuses, c'est-à-dire apporter aux membres des cultes un avantage qui n'est pas autorisé par les règles appliquées à tous les autres citoyens. Ainsi **cet article crée une inégalité** puisque les autres citoyens ne peuvent pas faire valoir des périodes d'études non sanctionnées par un diplôme.

Cette extension vise aussi à **rétablissement des normes religieuses pour déterminer le droit civil à la protection sociale des membres des cultes**.

**Ainsi l'article L 382-29-1 viole les principes de laïcité et d'égalité de la Constitution.**

**Remarque.** La loi Viatte<sup>2</sup> établit que les périodes de vie religieuse ne peuvent pas relever d'une activité professionnelle. Jusqu'au 2 janvier 1978, les autorités religieuses se sont appuyées sur cette loi pour ne pas affilier leurs personnels à la Sécurité sociale. La loi 74-1094 (généralisant la sécurité sociale) et la loi 78-4 (créant la caisse des cultes) ont fait obligation aux cultes d'affilier tous leurs membres à la Sécurité sociale.

En autorisant, sous couvert de périodes de formation, le rachat de périodes de vie religieuse, l'article L 382-29-1 permet à nouveau aux cultes d'échapper à l'obligation d'affilier tous leurs membres à la Sécurité sociale.

<sup>1</sup> Article L 351-14-1 du Code de la Sécurité sociale. Loi n°2003-775 du 21 août 2003 2003 applicable à la CAVIMAC par les articles L. 721-8, D. 351-8, D. 721-9 et D. 721-10. Cf. Pièce 1.

<sup>2</sup> Loi du 19 février 1950.

➤ **Les circonstances de la création de l'article L 382-29-1.**

L'article L 382-29-1 est la codification de l'article 87<sup>3</sup> de la loi 2001-1906 du 22 décembre 2011. Il résulte d'un « cavalier » introduit par le député Jacquat, rapporteur vieillesse, à l'initiative du Directeur de la Cavimac et d'un fonctionnaire de la tutelle.

**Sans avis préalable de conformité en matière de laïcité du Conseil d'État, la caisse des cultes a installé une règle religieuse dans le bloc de légalité républicaine.**

La caisse des cultes utilisait en effet des normes religieuses pour retarder le point de départ du droit civil à protection sociale pour le risque vieillesse créé par la loi 78-4 du 2 janvier 1978. Cette utilisation illégale de critères religieux pour restreindre la protection sociale des assurés permettait aux cultes, et notamment au culte catholique, de faire des économies de cotisations et à la Cavimac de faire des économies de prestations<sup>4</sup>.

Or le 22 octobre 2009, la Cour de cassation avait déjà contraint la Cavimac à appliquer le Code de la Sécurité sociale et à prononcer l'affiliation de tous les membres des collectivités religieuses<sup>5</sup>, y compris pour les périodes dites de formation. Et d'importantes décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation, dont tout laissait à penser qu'elles iraient dans le même sens, étaient attendues de manière imminente.

La Cavimac voulait donc neutraliser les décisions de ces deux hautes juridictions. C'était l'objet de l'article L 382-29-1.

➤ **La Chronologie de la création de l'article L 382-29-1.**

- Le PLFSS 2012 a été déposé le 5 octobre 2011. Il contenait l'article 51.
- La première lecture à l'Assemblée nationale a lieu du 25 octobre au 2 novembre 2011.
- La première lecture au Sénat a lieu du 7 au 14 novembre 2011. L'article 51 est supprimé.
- La décision du Conseil d'État est prononcée le 16 novembre 2011.
- L'amendement 110 du député Jacquat est déposé le 17 novembre à l'Assemblée nationale.
- La dernière lecture à l'Assemblée nationale a lieu les 21 et 22 novembre 2011<sup>6</sup>.

➤ **La question posée : L'article L 382-29-1 est-il conforme à la constitution ?**

Ce document essaie d'apporter des arguments forts qui montrent que l'article L 382-29-1 n'est pas conforme à la constitution et notamment à son article premier.

## **SOMMAIRE.**

<b>1 LE VÉRITABLE OBJET DE L'ARTICLE L 382-29-1.....</b>	<b>3</b>
<b>2 LA VÉRITABLE NATURE DE LA FORMATION RELIGIEUSE.....</b>	<b>4</b>
<b>3 UNE VIOLATION DE LA CONSTITUTION.....</b>	<b>8</b>

---

<sup>3</sup> Lors des débats parlementaires, cet article portait le numéro 51.

<sup>4</sup> La Caisse des cultes est administrée par les cultes : 18 administrateurs représentent le culte catholique, 6 les autres cultes, et 2 seulement représentent les assurés. Cette particularité accroît exagérément le poids du culte catholique et de ses intérêts propres au détriment des assurés. C'est ainsi que la Cavimac s'est appropriée la détermination des conditions d'assujettissement et que la commission consultative est tombée en désuétude.

<sup>5</sup> S'ils n'étaient pas affiliés par ailleurs à un autre régime de base de Sécurité sociale.

<sup>6</sup> Cf. Site Assemblée nationale. [http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/plfss\\_2012.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/plfss_2012.asp)

## **1 LE VERITABLE OBJET DE L'ARTICLE L 382-29-1.**

- **L'article L 382-29-1 n'a pas pour objet de permettre le rachat de certaines périodes.**

Le prix de rachat est dissuasif<sup>7</sup>, car il ne peut pas être compensé par la prestation servie. Le rapporteur prétend que cette nouvelle disposition rapporterait annuellement entre 400 000 et 1 000 000 €. Mais c'est un faux prétexte. À notre connaissance, en 2012 aucun assuré n'a racheté des périodes au titre de l'article L 382-29-1.

- **L'article L 382-29-1 rétablit les critères religieux de l'article 1.23 utilisés par la Cavimac pour faire application de l'article L 382-15.**

Le rapporteur affirme que c'est le règlement intérieur (article 1.23) de la Cavimac qui détermine les critères d'affiliation au régime. Certes, l'article dira « périodes précédent du statut ». Mais le rapprochement de l'article et du rapport montre bien qu'il s'agit d'appliquer les critères de l'article 1.23 du règlement intérieur de la caisse.

**Ces critères concernent exclusivement les assurés du culte catholique.**

- **L'article L 382-29-1 qualifie de formation les périodes précédent l'obtention du « statut ».**

L'article L 382-29-1 indique : « *Sont prises en compte pour l'application de l'article L 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ...* ».

Le renvoi à l'article L 351-14-1 et « *dans les mêmes conditions* » qualifie expressément les périodes de « formation religieuse » d'études « profanes », de formation universitaire<sup>8</sup>, de périodes d'études civiles.

- **Les écrits de la Cavimac confirment cette lecture de l'article L 382-29-1.**

Dans ses conclusions pour une audience à la cour d'appel de Besançon le 19 mars 2013, la Cavimac affirme :

*Attendu que le législateur vient clairement de qualifier de formation les périodes précédent l'obtention du statut défini par l'article L 382-15 du CSS entraînant affiliation au régime des cultes.*

*Qu'il ressort des travaux parlementaires que le législateur visait en particulier « les périodes de formation à la vie religieuse accomplies (...) au sein de congrégations ».*

**Le véritable objet de l'article L 382-29-1 est de rétablir les critères de l'article 1.23 rendus inopérants par les décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation.**

---

<sup>7</sup> Le ministre du culte de 50 ans qui verserait 2505 € pour racheter un trimestre (éléments indiqués dans le rapport Jacquat) verrait sa pension annuelle nette augmenter de 46 €. Il lui faudrait donc 55 ans de retraite pour rembourser sa mise !

<sup>8</sup> Le terme de « formation » a permis de réaliser insidieusement l'amalgame et la confusion entre formation religieuse et formation universitaire alors qu'il s'agit de deux réalités différentes.

## 2 LA VERITABLE NATURE DE LA FORMATION RELIGIEUSE.

- **Le droit canon et les règlements des associations diocésaines et des congrégations religieuses fondent la formation religieuse comme une véritable vie religieuse.**

Le droit canon dispose notamment :

*Canon 565 § 1 L'année de noviciat doit être organisée pour que se forme bien l'esprit des novices sous la direction du Maître, étudiant la règle et les constitutions, faisant de pieuses méditations et des oraisons assidues, apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux et aux vertus, et s'exerçant opportunément à extirper jusqu'à la racine les germes des vices, à réfréner les mouvements internes et à acquérir les vertus.*

*§ 3 Pendant l'année de noviciat on ne doit pas affecter les novices à la prédication ou au confessions ni à d'autres charges extérieures de la vie religieuse; ils ne se consacreront pas non plus à l'étude des lettres, des sciences ou des arts<sup>9</sup> ».*

Le règlement des séminaires de saint Sulpice dispose :

*La vie de communauté est plus qu'un mode de vie lié à l'habitat sous un même toit. Elle fait partie intégrante de la formation. Elle s'impose à chacun comme une véritable école de vie.*

*C'est sous le signe de la communauté que commence la journée avec le temps des laudes. Ces temps liturgiques (liturgie des heures et eucharistie) nous permettent de vivre en Eglise, de prier les uns pour les autres. Car c'est bien le Christ qui nous rassemble et qui est au cœur de notre vie.*

*C'est dans la prière, la lecture méditée de la Parole de Dieu, la vie liturgique, la pratique des sacrements et l'accompagnement spirituel qu'un séminariste peut laisser pénétrer au cœur de son être le projet que Dieu veut bâtir avec lui.*

*La vie au séminaire ... comprend également une dimension spirituelle, humaine et ... pastorale. Cette dernière se concrétise pour les séminaristes du 1er cycle - 1ère et 2ème année - par un engagement pastoral en paroisse<sup>10</sup> ».*

**La formation religieuse est une conformation à un mode de vie en communauté, à une pratique des vœux religieux et à une activité au service de sa religion.**

- **La Cour de cassation a rappelé que les religieux étudiants doivent être affiliés pour le risque vieillesse.**

La Cour de cassation a rappelé en 1995 l'obligation pour les congrégations et les associations diocésaines de cotiser pour la protection vieillesse de leurs membres étudiants. Il s'agit des arrêts concernant la congrégation de Saint Jean.

Cette collectivité religieuse ne déclarait pas ses membres étudiants à la Cavimac, estimant que leur déclaration jusqu'à leurs 26 ans au régime des étudiants était suffisante. La Cavimac estimait que ce régime couvrait seulement le risque maladie et que la congrégation s'évitait le paiement de cotisations pour le risque vieillesse.

---

<sup>9</sup> Droit canon. Extraits. Pièce 2.

<sup>10</sup> Règlement des séminaires de Saint Sulpice. Constitutions de congrégations. Pièce 3.

Le litige est allé devant la Cour de cassation qui a rendu un arrêt<sup>11</sup> qui précise : « *que le régime d'assurance vieillesse et invalidité des cultes n'est subsidiaire par rapport à un autre régime obligatoire que si celui-ci couvre les mêmes risques ; que, dans le cas d'un assujettissement antérieur au régime des étudiants, le régime des cultes ne présente pas ce caractère de subsidiarité en ce qui concerne l'assurance des risques vieillesse et invalidité qui ne sont pas couverts par le régime des étudiants*

*D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'assujettissement des religieuses concernées au régime des étudiants n'empêchait pas que, dès leur entrée dans la vie religieuse, elles fussent, au titre de l'assurance vieillesse et invalidité, affiliées obligatoirement à la CAMAVIC et exposées, si cette affiliation n'avait pas été requise en temps voulu, à un rappel de cotisations en l'absence de droits acquis de ce chef dans le régime des étudiants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».*

D'autres arrêts similaires<sup>12</sup> confirmeront l'obligation d'affiliation pour le risque vieillesse des membres de congrégations qui seraient étudiants.

*« Que, dès lors, ayant constaté que, si l'étudiant est assuré contre le risque de maladie et les charges de maternité, il ne l'est pas contre le risque de vieillesse, la cour d'appel, qui ne s'est référée qu'à titre incident à une lettre ministérielle et à une circulaire, a décidé, à bon droit, que l'**acquisition par la personne en cause de la qualité de membre d'une congrégation religieuse la rendait assujettissable au régime d'assurance vieillesse des cultes**, malgré l'antériorité de son affiliation au régime des étudiants<sup>13</sup> ».*

La question du point de départ de l'affiliation n'était pas en cause dans cet arrêt. La cour de cassation n'avait à répondre que sur l'obligation d'affiliation des religieux étudiants au régime vieillesse et non pas sur le point de départ de l'affiliation.

**Ces arrêts montrent que le membre de la congrégation, fut-il étudiant ou en formation, doit être affilié à la Cavimac pour le risque vieillesse s'il n'a pas cette protection sociale par un autre régime de base.**

- **La Cour de cassation a rappelé que les séminaristes et novices ont la qualité de ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses.**

Par 15 arrêts en 2009 et en 2012, la Cour de cassation a rappelé que les séminaristes et les novices sont membres de fait des congrégations et collectivités religieuses.

La cour de cassation arrête :

*« Qu'un grand séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé dès leur entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de ce texte ; que les membres de cette collectivité religieuse, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, ne peuvent être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de la vie quotidienne est totale ; que M. GAUTHIER justifie dès son entrée au grand séminaire, et pendant toute la durée de son séjour au sein de celui-ci, d'activités caritatives, d'aumônerie et d'animation liturgique justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D. 721-11 ancien du*

---

<sup>11</sup> Cour de cassation. Arrêt du 10 novembre 1994. Pourvoi 91-13586. Bulletin N° 299 p. 204. Pièce 4.1.

<sup>12</sup> Cour de cassation. Arrêts du 22 juin 1995. Pourvois 92-18597 à 92-18615.

<sup>13</sup> Cour de cassation. Arrêt du 22 juin 1995. Pourvoi 92-18599. Pièce 4.2.

*code de la sécurité sociale ; que la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquiert dès l'entrée dans cette collectivité<sup>14</sup> ».*

La formation religieuse possède les caractéristiques d'un engagement religieux et d'un contrat synallagmatique au sens des articles 1101 et suivants du code civil :

*« Et attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient, d'une part, qu'à compter du mois d'août 1964, Mme Entresangle avait revêtu la tenue religieuse, qu'elle s'était soumise pendant toute la période du postulat et du noviciat à l'autorité de l'institution, acceptant les règles de la vie communautaire et accomplissant divers travaux au service de la collectivité, qu'en contrepartie, la congrégation avait assuré son logement et sa subsistance, qu'en vertu d'un accord tacite entre Mme Entresangle et l'institution religieuse, portant sur des obligations réciproques, elle était devenue, pendant la période de postulat et de noviciat, membre d'une congrégation au sens de la législation sociale, d'autre part, que la date d'ouverture de ses droits ne pouvait être repoussée à la date de ses premiers vœux, événement purement religieux<sup>15</sup> ».*

**Dès leur admission, les séminaristes et les novices ont la qualité de membres des cultes au sens de l'article L 382-15. Leur affiliation à la Cavimac pour le risque vieillesse est donc obligatoire.**

- **Depuis le 1er juillet 2006 la Cavimac reconnaît la qualité de membres du culte catholique en formation religieuse.**

La Cavimac reconnaît la réalité contractuelle de l'admission en formation religieuse puisqu'elle prononce l'affiliation des séminaristes et des novices dès leur admission depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle applique ainsi l'article L 382-15 aux séminaristes et novices et leur donne la qualité de ministres du culte et de membres de congrégations et collectivités religieuses.

Elle refuse pourtant de faire cette application pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2006 alors que la situation civile des séminaristes et des novices est rigoureusement la même avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

- **Des tribunaux reconnaissent que l'article L 382-29-1 n'est pas applicable aux périodes de formation religieuse.**

Le TASS d'ÉPINAL, la cour d'appel de DOUAI, le TASS d'ANNECY ont montré que l'article L 382-29-1 n'était pas applicable aux séminaristes et aux novices<sup>16</sup>.

L'arrêt de la cour d'appel de DOUAI juge :

*« Attendu, par ailleurs, qu'il est certes exact que le législateur, par une loi du 21 décembre 2011, a récemment introduit dans le code [de la sécurité sociale] un article L 382-29-1...*

---

<sup>14</sup> Cour de cassation. Arrêt du 21 2012. Pourvois 11-18801 11-19079. GAUTHIER. Pièce 5.1.

<sup>15</sup> Cour de cassation. Arrêt du 11 octobre 2012. Pourvoi 11-20775 ; ENTRESANGLE. Pièce 5.2

<sup>16</sup> TASS d'ÉPINAL Jugement du 4 juillet 2012. Cour d'appel de DOUAI. Arrêt du 28 septembre 2012. Jugement du TASS d'ANNECY du 19 février 2013. Pièce 6. D'autres juridictions (cour d'appel de Caen, TASS de Paris) ont fait application de l'article L 382-29-1 lorsque les preuves (de vie en communauté et d'activité au service de la religion) étaient insuffisantes.

*Mais attendu que si les périodes de postulat et de noviciat suivies par François Becuwe Domogalla à compter du 3 octobre 1971 ont été sans doute des périodes de formation, notamment religieuse et spirituelle, et en tout cas des périodes de préparation et d'essai dans la perspective des vœux temporaires puis définitifs qu'elle a par la suite prononcés, il n'en demeure pas moins que dès ces périodes, l'intéressée a bien été, concrètement et objectivement... membre de la congrégation des sœurs de l'alliance, de sorte que ni cette dernière ni la Cavimac ne peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions pour s'opposer aux demandes de Françoise Becuwe Domogalla ».*

Le TASS d'ANNECY juge :

*« Or, il résulte des développements ci-dessus que Madame Linda GIACONI-ARBONA, au cours de la période du noviciat, a la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.721-11 du Code de la Sécurité Sociale dès avant la période des vœux, c'est à dire à compter du 2 mai 1976. Par conséquent, les dispositions de l'article L.389-29-1 du Code de la Sécurité Sociale issues de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne sont pas applicables à la situation de Madame Linda... »*

**En conclusion :**

**La formation religieuse (des séminaristes et novices du culte catholique) possède les caractéristiques d'un engagement religieux manifesté par une vie en communauté, la pratique des vœux religieux et une activité au service de sa religion.**

**Le terme de « formation » religieuse appliquée aux périodes de séminaire et de noviciat ne peut en aucune manière masquer qu'il s'agit en réalité de périodes de vie religieuse.**

### **3 UNE VIOLATION DE LA CONSTITUTION.**

- **Une violation de la séparation de l’Église et de l’État et du principe de laïcité.**

La Constitution de 1958 dispose en son article premier :

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

L’article L 382-29-1 contrevient à l’article 1 de la Constitution en ce qu’il enfreint le principe de séparation de l’Église et de l’État et le principe de laïcité :

- En élevant des périodes de vie religieuse au rang de périodes de vie civile,
- En assimilant des périodes de vie religieuse à des périodes d’études profanes,
- En assimilant des périodes de vie religieuse à des formations universitaires,
- En assimilant des périodes de vie religieuse à des formations diplômantes,
- En assimilant des périodes religieuses, ne préparant à aucune activité professionnelle, à des périodes de formation professionnelle,
- En reniant le monopole de l’État pour la collation des diplômes,
- En élevant une règle religieuse au rang de norme civile, alors même que cette religieuse n’apporte aucune modification au mode de vie et au statut civil des intéressés.
- En omettant de demander l’avis du Conseil d’État pour éléver une règle religieuse en norme civile,
- En élevant une règle religieuse au rang de norme civile, alors même que le Conseil d’État déclarait cette même règle illégale et inopérante pour établir des droits civils en matière de protection sociale des membres des cultes.

De plus, l’article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

L’article L 382-29-1 contrevient au principe de laïcité :

- En acceptant implicitement le subventionnement du culte catholique.

En effet, les périodes dites de formation religieuse n’ont pas été déclarées ni cotisées par le culte catholique. En assimilant ces périodes de vie religieuse à des périodes d’études civiles, le législateur renonce à faire valoir les arriérés de cotisations, lesquels apparaissent ainsi comme une subvention indirecte au culte catholique.

Par ailleurs il convient de signaler que **l’article L 382-29-1 est une porte béante ouverte aux dérives sectaires.** Les collectivités cultuelles de tous types ne pouvant rêver mieux qu’une telle couverture légale pour développer leur emprise par le biais de dispositifs de « formation » variés au mépris des droits des personnes concernées.

Déjà l’accord France/Vatican a été perçu comme un accroc à la laïcité : « *Par cet accord l’État français se soumet à la compétence d’une religion pour apprécier la valeur universitaire d’un institut... sur le territoire français... L’État soumet son appréciation à une religion. De ce fait il ne se contente pas de la connaître, il la reconnaît. Ce qui est contraire à la laïcité<sup>17</sup>* ».

---

<sup>17</sup> Jean RIEDINGER. Analyse du décret 2009-427 du 16 avril 2009 in lettre 78 UFAL. Pièce 7.

#### ▪ Une violation du principe d'égalité.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789, article 1<sup>er</sup>, dispose :

**« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».**

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose en article 2 :

**« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion... »**

La constitution de 1958 dispose en son article premier :

**« Elle [La France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».**

L'article L 382-29-1 contrevient à l'article 1 de la Constitution et à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en ce qu'il enfreint le principe d'égalité :

- En donnant un avantage à certains individus en raison de leur religion,
- En donnant au culte catholique un avantage qu'il ne donne pas aux autres cultes, ni aux autres citoyens qui ne peuvent faire valoir des périodes de formation non diplômantes,
- En utilisant une règle religieuse pour restreindre la protection sociale de certains citoyens.
- En utilisant une règle religieuse variable au cours temps (tonsure avant 1972, diaconat de 1972 à 1998, premier engagement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006), mais non justifiée par un changement civil et en donnant une durée variable à la période dite de formation à des citoyens placés dans la même situation civile.
- En prononçant l'affiliation des séminaristes et novices dès leur admission depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, mais en refusant de prendre en compte les périodes identiques antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2006.
- En octroyant une possibilité de rachat pour des périodes pour lesquelles les intéressés ont une obligation d'assujettissement à la Sécurité sociale pour le risque vieillesse.

#### ▪ Une violation du principe d'équité.

La convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 dispose en son article 6 Droit à un procès équitable §1 : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement...** »

Or la création de l'article L 382-29-1 intervient au moment où des décisions imminentes sont attendues du Conseil d'État et de la Cour de cassation. L'amendement 110 proposant le rétablissement de l'article 51 intervient au lendemain de la décision du Conseil d'État.

**L'article L 382-29-1 vise à neutraliser la portée de décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Il a pour objet réel et inavoué de rétablir discrètement les effets de l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac déclaré illégal par le Conseil d'État.**

**Il contrevient donc à l'article 6 §1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Libertés fondamentales de 1950.**

La Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois reconnu que, sauf grave motif d'intérêt général, de telles lois qui interviennent alors que des procès sont en cours sont interdites en ce qu'elles violent les stipulations de l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme et portent atteinte au principe du procès équitable et notamment dans l'affaire Zielinski du 28 octobre 1999.

- **Une violation du principe de justice.**

En contrepartie de l'engagement de leur vie au service du culte, le séminariste et le novice sont entièrement pris en charge matériellement par la collectivité religieuse. Ils n'ont pas de ressources personnelles. En raison de cet accord tacite, valant contrat synallagmatique, leur protection sociale relève entièrement de la collectivité religieuse.

C'est donc à la collectivité religieuse qui n'a rempli ses obligations d'apurer les arriérés de cotisations et non pas à la victime de racheter des périodes qui auraient dû être déclarées et cotisées pour le risque vieillesse par la collectivité religieuse.

**En conclusion.**

**L'article L 382-29-1 viole l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.**

## **PIECES.**

1. Demande de rachat. Formule Cavimac (formulaire actuel).
2. Droit canon.
  - 2.1. Droit Canon. Extraits. Séminaire.
  - 2.2. Droit Canon. Extraits. Postulat et noviciat.
3. Règlements et constitutions.
  - 3.1. Règlement du séminaire d'Issy les Moulineaux.
  - 3.2. Règlement des séminaires de Saint Sulpice.
  - 3.3. Constitutions des Frères de Saint Gabriel.
  - 3.4. Constitutions des Sœurs de la Charité.
4. Cour de cassation. Arrêts congrégation de Saint Jean. 1994-1995.
  - 4.1. Cour de cassation. Arrêt du 10 novembre 1994. Pourvoi 91-13586.
  - 4.2. Cour de cassation. Arrêt du 22 juin 1995. Pourvoi 92-18599
5. Cour de cassation. Arrêts 2012.
  - 5.1. Cour de cassation. Arrêt du 21 2012. Pourvois 11-18801 11-19079.
  - 5.2. Cour de cassation. Arrêt du 11 octobre 2012. Pourvoi 11-20775.
6. Arrêt et jugement refusant l'application de l'article L 382-29-1.
  - 6.1. Cour d'appel de DOUAI. Arrêt du 28 septembre 2012. RG 11/00360.
  - 6.2. TASS d'ANNECY. Jugement du 19 février 2013.décision 13/228.
7. Jean RIEDINGER. Analyse du décret 2009-427 du 16 avril 2009 dans la lettre 78 de l'UFAL, 5 mai 2009.